

REPUBLIQUE FRANCAISE

--:--:--:--:--

" Liberté- Egalité - Fraternité"
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

4ème Division
1er Bureau

AL/AM

Aménagement hydraulique
de la Montagne Noire

Création d'une Institution
Interdépartementale

Tarn - Aude- Haute-Garonne

LE PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre

Vu la loi du 10 AOUT 1871,

Vu la loi du 9 Janvier 1930 et le décret du 28 Juillet 1931

Vu les délibérations concordantes en date des 2 Octobres, 22
Septembre 1947, par lesquelles les Conseils Généraux de l'Aude, du
Tarn et de la Haute-Garonne ont décidé de constituer une Institution
Interdépartementale en vue de l'aménagement hydraulique de la Montagne
Noire (poursuite et mise au point de l'étude des ouvrages généraux -
exécution des travaux préparatoires).

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural
en date du 8 Septembre 1947,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER.- Une Institution Interdépartementale, en vue de
l'aménagement hydraulique de la Montagne Noire est constituée entre
les départements du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne

ARTICLE 2.- Ce groupement prend le nom d'"INSTITUTION INTERDEPAR-
TEMENTALE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA MONTAGNE NOIRE".
Son siège est fixé à la Préfecture de la Haute-Garonne à TOULOUSE.

ARTICLE 3.- l'Institution est chargée :

- de la poursuite et de la mise au point de l'étude des ouvrages
généraux entrant dans un programme d'aménagement hydraulique de
la Montagne Noire, visant, notamment à l'alimentation en eau de
tout ou partie des régions voisines.

.. /

.../

- de l'exécution des travaux préparatoires nécessaires à la mise au point de cette étude, et, le cas échéant, suivant nouvelles délibérations concordantes des Conseillers Généraux intéressés

ARTICLE 4.- Sa durée est fixée à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5.- L'Institution sera administrée, conformément aux dispositions du décret portant règlement d'administration publique du 28 Juillet 1931 par un Conseil d'Administration composé de 12 membres à raison de 4 Conseillers Généraux de chacun des départements intéressés.

La durée du mandat des membres est égale à celle de leur mandat de Conseiller Général.

ARTICLE 6.- Les fonctions de Receveur de l'Institution seront exercées par M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Garonne

ARTICLE 7.- Chacun des départements participera aux dépenses engagées par ladite Institution pour l'accomplissement de sa mission dans les conditions que définira son Conseil d'Administration

ARTICLE 8.- La constatation et la liquidation des droits de l'Institution, l'ordonnement de ses dépenses seront effectués dans les conditions fixées à l'article II du règlement d'administration publique du 28 Juillet 1931.

Les recouvrements et les paiements seront assurés, conformément à l'art. 12 du même texte.

ARTICLE 9.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Garonne.

M.M. les Préfets du Tarn et de l'Aude.

Toulouse, le 10 Octobre 1947

le PREFET

signé : PELLETIER